



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 juillet 2025

59/19. La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement, la déclaration politique adoptée au Forum politique de haut niveau pour le développement durable en 2023, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'adoption du Pacte pour l'avenir¹ et de la Déclaration sur les générations futures, ainsi que le Pacte numérique mondial qui y est annexé,

Notant que l'année 2025 marque le quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Prenant note de ses résolutions 35/21 du 22 juin 2017, 41/19 du 12 juillet 2019, 43/19 du 22 juin 2020, 47/11 du 12 juillet 2021, 52/14 du 3 avril 2023 et 53/28 du 14 juillet 2023, et rappelant la résolution 78/231 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, en 2025, une quatrième conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant la contribution majeure du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous, et considérant que le développement doit être compatible avec les obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme,

Considérant que le développement est un processus par lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés et dont la finalité est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de toutes les

¹ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale.



personnes moyennant la participation active, libre et utile de chacun au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant qu'un développement durable et inclusif joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et insistant sur l'importance de la coopération pour le développement et de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour ce qui est de garantir que personne ne soit laissé de côté,

Réaffirmant que chaque État doit s'efforcer de répondre aux aspirations à une vie meilleure pour tous, notamment la jouissance de tous les droits de l'homme par tous,

Réaffirmant également que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination,

Rappelant l'adoption du Programme 2030, qui comporte un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels, axés sur l'être humain et porteurs de transformation en matière de développement durable, et réaffirmant que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et tient compte des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et respecte les politiques et priorités nationales, et que les objectifs et les cibles qui y sont énoncés sont universels, intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir au cours duquel l'Assemblée générale a adopté le Pacte pour l'avenir, dans lequel les États réaffirment leur engagement à agir conformément au droit international, notamment à la Charte et à ses buts et principes, et conscient que le système multilatéral et ses institutions, avec l'Organisation des Nations Unies en leur centre, doivent être renforcés en cette période de profonde transformation mondiale,

Soulignant qu'il est impératif de mener des réformes plus profondes de l'architecture financière internationale afin de renforcer la voix et la représentation des pays en développement et qu'il est urgent d'accélérer l'exécution du Programme 2030, d'éliminer la pauvreté, de ne laisser personne de côté et de promouvoir la réalisation des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe que les institutions financières internationales fournissent aux États des conseils en matière de politique économique qui soient conformes aux obligations des États au titre du droit international des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et qui tiennent compte de la contribution des dépenses sociales à la réalisation d'un développement durable et inclusif et à la réduction des inégalités,

Réaffirmant également que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent rester une priorité absolue de la communauté internationale, et que les efforts conjoints axés sur cet objectif devraient être renforcés,

Affirmant les engagements pris pour mettre fin à la pauvreté et à la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et notant qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme et pour le développement durable dans toutes ses dimensions, et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature,

Rappelant que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier des pays en développement,

Préoccupé par la montée des mesures protectionnistes et l'adoption de politiques économiques de repli sur soi qui peuvent exacerber les vulnérabilités des pays en développement,

Soulignant qu'il importe de promouvoir une économie mondiale ouverte et de renforcer les effets positifs de la mondialisation, et préconisant une coopération internationale aussi large que possible pour surmonter les défis qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et parvenir à un développement de qualité qui soit respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant des initiatives de développement nationales, régionales et internationales qui facilitent l'exécution du Programme 2030 en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable, contribuant ainsi à la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la coopération internationale pour le développement durable a un rôle essentiel à jouer dans l'édification de notre avenir commun et la réalisation du Programme 2030, en particulier en aidant les pays en développement et les pays les moins avancés à promouvoir un développement durable et inclusif et à éliminer les obstacles au développement moyennant l'organisation d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités à la demande de ces pays, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de promotion de la coopération internationale pour le développement fondés sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel personne ne doit être laissé de côté,

Prenant note de la notion d'économie axée sur les droits de l'homme proposée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant qu'outil au service d'une approche fondée sur le plein respect des droits de l'homme, qui vise à réduire les inégalités et à réaliser le Programme 2030 et dont l'objectif est de s'attaquer aux obstacles structurels à l'égalité, la justice et la durabilité ainsi qu'à leurs causes profondes, l'accent étant mis sur la participation inclusive et le dialogue social, notamment sur l'obtention, pour les populations et pour la planète, de meilleurs résultats qui soient ancrés dans les droits économiques, civils, politiques, sociaux et culturels,

1. *Réaffirme* l'importance de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous et le fait que les trois piliers de l'action de l'Organisation – la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme – sont tout aussi importants l'un que l'autre, qu'ils sont liés et se renforcent mutuellement ;

2. *Demande* à tous les États de promouvoir un développement durable et inclusif afin de renforcer la jouissance des droits de l'homme, de parvenir à l'égalité des genres et de promouvoir l'égalité des chances en matière de développement ;

3. *Demande également* à tous les États de parvenir à un développement durable et inclusif, et d'atteindre l'ensemble d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Engage* tous les États à n'épargner aucun effort pour promouvoir un développement durable et inclusif tout en respectant, protégeant, promouvant et réalisant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'ensemble de la population de chaque État bénéficie d'un développement durable et inclusif et demande aux États de faire en sorte que les mesures prises pour exécuter le Programme 2030 au bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de bâtir des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résilientes, où personne n'est laissé de côté ;

6. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté, et souligne que l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable du développement durable et un objectif primordial du Programme 2030 et du Pacte pour l'avenir ;

7. *Salut et apprécie* les efforts consentis par les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes pour éliminer la pauvreté, ainsi que les progrès remarquables accomplis dans ce domaine, qui revêtent une importance particulière pour la

jouissance des droits de l'homme, et préconise un renforcement de la coopération et des échanges internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté ;

8. *Demande* aux États et au système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de continuer à mobiliser des ressources, conformément à leur mandat, afin de soutenir la coopération pour le développement et d'aider les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à promouvoir un développement durable et inclusif ;

9. *Engage* les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à tenir compte du Programme 2030 dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme qu'ils mènent à la demande des pays bénéficiaires dans le domaine des droits de l'homme ;

10. *Invite* les mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme à continuer de tenir compte du rôle du développement dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat, et à tenir compte de la question du développement dans leurs travaux ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer ses travaux et ses initiatives en matière de lutte contre la pauvreté et de lutte contre les inégalités dans le cadre de l'exécution du Programme 2030, qui contribue à la jouissance de tous les droits de l'homme ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport complet sur les effets des conditionnalités imposées par les institutions financières internationales sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel il examinera les enjeux, les meilleures pratiques et les solutions réalisables, et de lui soumettre ce rapport à sa soixante-quatrième session ;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il élaborera son rapport, de solliciter la contribution de spécialistes venant de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de procédures spéciales, de son comité consultatif, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme, du monde universitaire et de la société civile ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
8 juillet 2025

[Adoptée sans vote.]
